

RÈGLEMENT NO V-920

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-920 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 21^{ème} jour du mois de mai 1996, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR MARC LAVALLEE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME SYLVIE COLLET MADAME JOSETTE ST-PIERRE
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 6 mai 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Sylvie Collet

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-920 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY**» .

2. L'objet du présent règlement est d'apporter des modifications concernant l'interdiction de stationner dans une bande cyclable, une zone de sécurité et les espaces réservés aux arrêts d'autobus ainsi que le stationnement de nuit pendant l'hiver.
3. Les paragraphes 1^o, 2^o, 10^o, 12^o, 22^o, 30^o, 31^o, 32^o et 35^o de l'article 1 du Règlement numéro V-832 sont abrogés.
4. Le paragraphe 33^o de l'article 1 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

« 33^o « zone de feu » ou « zone de feu et d'urgence » signifie l'espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment, réservé par règlement à l'usage exclusif des services d'incendie et des véhicules d'urgence, et identifié comme tel par une affiche; »
5. Les articles 14 et 15 du Règlement numéro V-832 sont abrogés.
6. Le paragraphe 8^o de l'article 35 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

« 8^o sur un trottoir, dans une piste cyclable, dans une bande cyclable, dans un passage pour piétons et dans une zone de sécurité; »
7. Le paragraphe 10^o de l'article 35 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

« 10^o dans un espace réservé aux véhicules taxis et dans les quinze (15) mètres avant la signalisation indiquant un arrêt d'autobus et les cinq (5) mètres après cette signalisation; »
8. L'article 41 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

« Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans la rue entre 0h00 (minuit) et 07h00, pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 31 mars de chaque année. »

9. Le paragraphe 4^o de l'article 43 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«4^o Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un parc de stationnement entre 03h00 et 07h00 pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 31 mars de chaque année, sauf pour le parc de stationnement situé au Parc Maréchal-Joffre où cette interdiction est de 23h00 à 7h00, celui situé au Parc de la Chute-de-la-Chaudière où cette interdiction est de 21h30 à 7h00 et celui situé à l'Aquaréna où cette interdiction est de 3h00 à 6h00;»

10. Les articles 47 et 49 du Règlement numéro V-832 sont modifiés par l'ajout au début de ces articles de l'expression «Sauf en cas de nécessité,» .

11. L'article 55 du Règlement numéro V-832 est modifié par la suppression du chiffre «47» .

12. Le Règlement numéro V-832 est modifié par l'ajout d'un l'article 55.1, lequel se lit comme suit:

«Quiconque contrevient à l'article 47 commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 15.00\$ si l'infraction est commise au moyen d'une bicyclette ou d'un tricycle pour adulte, d'une amende fixe de 60.00\$ si l'infraction est commise au moyen d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'une amende fixe de 75.00\$ si l'infraction est commise au moyen d'un autre véhicule.»

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 21^{1^{ème}} jour du mois de mai 1996.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER